

**Publication conformément à
l'article R. 225-34-1 al. 1 du Code de commerce**

(Décret no 2008-448 du 7 mai 2008 pris pour l'application des articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du Code de commerce et relatif à la publicité des rémunérations différés)

Décision concernant Monsieur Yves MANSION, Directeur Général, entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Sur proposition du Comité des Rémunérations et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de SFL du 4 avril 2008 a décidé à l'unanimité, Monsieur Yves MANSION n'ayant pas pris part au vote, l'attribution d'une indemnité brute de dommages et intérêts en cas de modification dans la structure du capital de la Société ou de la société qui la contrôle (en particulier en cas d'OPA, d'OPE, fusion, augmentation de capital...), directement ou indirectement, (i) entraînant la cessation des fonctions de Directeur Général (révocation ou démission forcée) de Monsieur Yves MANSION ou (ii) affectant sensiblement le contenu des responsabilités de Directeur Général de Monsieur Yves MANSION et rendant difficile la poursuite de ses activités et de l'exercice normal de ses prérogatives. Monsieur Yves MANSION aura droit au versement de cette indemnité à sa demande durant une période de 18 mois à compter de la modification directe ou indirecte dans la structure du capital.

L'indemnité brute de dommages et intérêts sera égale à deux fois le montant des rémunérations brutes annuelles totales dues au titre de son mandat de Directeur Général (en ce compris les rémunérations fixes et variables, primes, bonus accessoires de rémunérations et avantages en nature) au titre de l'année civile précédant la modification directe ou indirecte dans la structure du capital.

L'indemnité ne sera versée que si la moyenne des résultats opérationnels hors variation de valeur des trois derniers exercices clos avant la cessation des fonctions est supérieure au résultat opérationnel hors variation de valeur du quatrième exercice clos précédant la cessation des fonctions. La comparaison des résultats opérationnels sera opérée en prenant en compte des évolutions du périmètre patrimonial pendant les années concernées.

Le versement de l'indemnité interviendra une fois que le Conseil d'Administration aura constaté, dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande, le respect de la performance prévue. A défaut de refus motivé du Conseil dans ce délai, la constatation de la réalisation de la condition sera acquise.

Décision concernant Monsieur Philippe DEPOUX, Directeur Général Délégué, entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Sur proposition du comité des rémunérations, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de SFL du 4 avril 2008 a décidé à l'unanimité que, dans les mêmes conditions de déclenchement, de délai, et de performance que celles de Monsieur Yves MANSION, Monsieur Philippe DEPOUX recevra une indemnité brute de dommages et intérêts égale à deux fois le montant des rémunérations brutes annuelles totales dues au titre de son mandat de Directeur Général Délégué (en ce compris les rémunérations fixes et variables, primes, bonus accessoires de rémunérations et avantages en nature) au titre de l'année civile précédant la modification directe ou indirecte dans la structure du capital.